
Pour une juge « de » l'instruction

Par Daniel Soulez Larivière

24 mai 2004 – Le Figaro

L'affaire d'Outreau ne montre pas seulement les vices apparents de notre procédure pénale. Elle révèle aussi la nécessité de créer un juge « de » l'instruction.

1. Un jeune juge d'instruction - dans le jargon du métier « *une sortie d'école* » - est chargé d'instruire cette affaire redoutable. Le malheur est que les crimes ne se commettent pas toujours dans des ressorts de tribunaux où siègent les magistrats très expérimentés.

Ce fut l'un des problèmes de l'affaire Villemin - en 1984-1985 - avec le juge Lambert. Il faut l'expérience de la vie pour plonger dans le cirque médiatico-judiciaire, le monde de la perversion, de la mythomanie. Mais si le jeune âge fait problème, le plus vieux n'est pas non plus une garantie. Lorsque le catastrophique juge Pascal est saisi de l'affaire de Bruay-en-Artois en 1972 et incarcère scandaleusement un notaire et sa compagne, il a cinquante-deux ans et vingt ans d'expérience. L'âge est un handicap, ce n'est pas un critère.

2. La détention provisoire. Elle n'est pas le moyen de neutraliser un suspect dangereux. Elle est en France une technique d'investigation et de préjugement. Dans notre système inquisitoire fabriqué sous l'Ancien Régime, la détention est le substitut de la question ordinaire. Destinée à faire parler. « *Allez réfléchir en prison* ».

Parfois ça marche, parfois ça rate et produit des paroles fausses. Parfois le patient en meurt. La justice affirme la culpabilité par l'opprobre de la prison et supplée ainsi la faiblesse des charges.

Combiné aux médias, le système est encore plus pervers. Toute mise en détention notoire déclenche des carillons médiatiques. Et la sortie devient impossible puisqu'elle ferait scandale et « *troublerait l'ordre public* ». Notre horrible machine se nourrit de ses propres déchets et le cirque médiatico-judiciaire en est un aliment décisif.

3. Les experts. L'expertise judiciaire pénale française est plus que médiocre. D'abord, ce ne sont pas les meilleurs professionnels qui en sont chargés. Ensuite, si leur qualité est passable, le système inquisitoire pollue trop souvent leur travail, qu'il s'agisse de médecine légale, d'expertise psychiatrique, psychologique, financière ou technique industrielle. L'expert est subverti par l'accusation et utilise parfois fatalement tout son art - quand il existe - à la soutenir.

On a vu, dans la tragique affaire du « pull-over rouge », un expert psychiatre démontrer que Christian Ranucci avait pu tuer une petite fille à l'aide de raisonnements applicables à n'importe qui. Mais comme le dossier « disait que c'était lui », comment pour un expert

démontrer autre chose ? Il ne s'agit pas de méchanceté, mais d'entraînement par un système. L'affaire d'Outreau n'échappe pas à la règle.

4. La chambre d'instruction. On appelle souvent ses membres « *les évêques* » parce qu'ils « confirment » les décisions du juge d'instruction. Depuis peu, ce n'est pas toujours vrai.

Par exemple, c'est la chambre d'instruction de Paris qui a complètement désavoué le juge d'instruction dans la troisième affaire du sang contaminé en rendant un non-lieu confirmé par la Cour de cassation. Lorsque le contrôle de la chambre d'instruction défaille, ce qui pourrait avoir été le cas à Douai, la catastrophe est possible.

Mais pouvait-elle fonctionner autrement ? On peut toujours le dire sans apporter les preuves, car désavouer le juge d'instruction est une forte responsabilité qui parfois se paie cruellement : soit dans les médias, comme l'a constaté la chambre d'instruction de Paris dans l'affaire du sang contaminé, soit même judiciairement comme on l'a vu dans d'autres cas.

5. Mais la logique procédurale, au-delà du visible, est en cause. Le vice est architectural. Nos politiques l'ont ressenti à défaut de l'avoir compris, eux qui se sont fait prendre dans les pinces pénales. Ils ont essayé de réformer. Sans réussir, tellement les « affaires » ont parasité toutes leurs initiatives. La loi du 15 juin 2000 a été l'optimum de ce que gauche et droite réunies ont été capables de faire. C'est-à-dire un patchwork de mesures souvent bonnes mais illisibles, sans cohérence et changement de structure.

Des plaques de droit de l'homme boulonnées sur un édifice en ruine et presque aussi vite déboulonnées en partie pour être remplacées par d'autres plaques sécuritaires en 2004.

Depuis 1985, date de la réforme « Lambert », du nom de ce même juge de l'affaire Villemin, les gouvernements successifs ont essayé six fois de modifier notre système (réformes Badinter, Chalandon, Sapin, Méhaignerie, Guigou, Perben), sans succès.

Le seul projet constructif et sérieux fut en 1990 celui de la commission Delmas-Marty, qui prévoyait à la fois la suppression du juge d'instruction, la redistribution des tâches avec le parquet et la défense, et une sorte de « rejudiciarisation » de notre procédure pénale. Trop ambitieux pour les timorés, ce rapport n'obtint que le succès d'une publication à *La Documentation française*. Déjà ancien, il repose encore sur des bases principielles justes.

Nous comprenons si mal ce que doit être un juge en France que nous acceptons même d'avoir des « juges antiterroristes » !

Pourtant, un juge n'est pas « anti » quelque chose. Il est seulement juge. Or le juge d'instruction n'est pas un juge, il est aussi un investigateur. Demi-Maigret, demi-Salomon, disait Robert Badinter voici déjà quinze ans. Ces deux fonctions détonnent ensemble, sauf chez de très rares personnalités. On le voit bien dans l'affaire d'Outreau comme dans beaucoup d'autres qui enflamment les passions tellement l'infraction est horrible. Le

chasseur, juge et partie, s'emballa parfois au point de se priver de toute remise en question. La traque se débarrasse des freins de la justice.

Le juge d'instruction, héritier du lieutenant criminel de François 1^{er}, est une figure archaïque, intenable, qu'il faut supprimer. Le rôle d'enquêteur revient à la police et au parquet, face à une défense puissante, mais sous le contrôle et l'arbitrage beaucoup plus fort et rigoureux du juge du siège.

Cette distinction des rôles a pour but de « rejudiciariser » l'instruction en permettant au juge de l'instruction de contrôler sérieusement les investigations sans y être cependant impliqué et en subir la gêne. Les catastrophes judiciaires viennent de la confusion des rôles de juge, d'enquêteur, et d'accusateur à tous les niveaux de la procédure, à l'instruction comme à l'audience publique.

À partir de ce recentrage, tout peut se décliner. Meilleure maîtrise des investigations, changement d'objectifs de la détention provisoire, transformation de l'expertise technique vers plus de contradictoire, restauration du rôle de contrôle juridictionnel des chambres d'instruction. Tel devrait être le résultat de la séparation des fonctions d'investigation par rapport aux fonctions juridictionnelles et de la séparation claire du parquet et du siège.

La restauration du rôle du juge dans la préparation de l'affaire pénale est une base de travail indispensable pour la refonte de notre système. Les rares succès récents de certains juges d'instruction capables de mettre un terme à des dérapages infernaux se fondent sur l'indépendance d'esprit, la prudence, la capacité de contrôle, le sens du contradictoire. Rôle, qualité et techniques propres aux juges du siège.

Les échecs des autres révèlent la prédominance du rôle de chasseur sur celui de juge. Combien faudra-t-il encore de naufrages pour le comprendre ?

Et voir l'émotion, à défaut du courage, entraîner cette révolution indispensable ?